

Pour un mode de scrutin équitable et démocratique au Québec

Nos propositions:

1. La *Constitution* est la loi «fondamentale» du Québec et de son peuple souverain; cette *Constitution* fait obligatoirement, intégralement et légalement sienne la *Déclaration universelle des droits de l'homme* adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948.

2. À l'occasion du référendum pour l'adoption de la *Constitution* du Québec, le vote est obligatoire pour tous les Québécois ayant droit de vote (sous peine d'amende); il en est de même pour tout amendement à ladite *Constitution*.

3. Les élections sont tenues à date fixe, le deuxième dimanche d'octobre, à tous les cinq ans.

4. Afin d'assurer la présence équitable des femmes en politique, toute formation politique, dûment reconnue par le Directeur général des élections, a l'obligation légale de présenter à toute élection, de quelque niveau, deux (2) personnes par circonscription: une femme et un homme; cette obligation est exclusive au genre.

5. Seules les personnes nées au Québec peuvent devenir Chef de l'État ou Chef du gouvernement (Premier ministre ou Président).

6. Le Chef de l'État et le Chef du Gouvernement sont élus au suffrage universel, comme c'est déjà l'usage au palier municipal pour l'élection à la mairie.

7. Il n'est pas requis d'être membre ou chef d'une formation politique pour postuler le poste de Chef de l'État ou Chef du gouvernement.

8. Une fois élus, le Chef de l'État et le Chef du Gouvernement ne peuvent demeurer membre de quelque formation politique, le cas échéant.

9. Le Conseil des ministres doit obligatoirement être constitué d'un nombre égal de femmes et d'hommes.

10. Les ministres sont choisis parmi toutes les personnes élues, sans égard à leur affiliation politique. Une fois choisis, ils ne peuvent demeurer membre de quelque formation politique, le cas échéant.

11. Aucun membre de l'Assemblée ne peut être soumis à, ou lié par, quelque «discipline de parti» et doit en faire la déclaration solennelle avant chaque vote. Tout vote est public; aucun vote ne peut être secret ou confidentiel.

12. Les élus sont responsables («accountable») de leurs décisions et de leurs actions; ils peuvent être destitués par leurs électeurs pour ce qui est des circonscriptions et par l'ensemble du peuple souverain pour ce qui est du Chef de l'État ou du Chef du Gouvernement.

13. (à suivre).